



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 642

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le contenu et les modalités de l'enquête de commodo et incommodo à mettre en œuvre lors de l'aliénation d'un usoir communal.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucun texte réglementaire n'a fixé de règles strictes applicables aux enquêtes administratives de commodo et incommodo. Le contenu et les modalités de ces enquêtes résultent toujours de la circulaire du 20 août 1825 adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets. Conformément aux recommandations prescrites par cette circulaire, les enquêtes de commodo et incommodo mises en œuvre lors de l'aliénation d'un usoir communal sont organisées par le préfet ou, par délégation, par le sous-préfet territorialement compétent. L'enquête, annoncée au moins huit jours à l'avance par voie d'affiches, a, dans la pratique, une durée variable de huit à quinze jours. Le commissaire enquêteur, désigné par le préfet, ou le sous-préfet, transmet le dossier d'enquête, avec son avis, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 642

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2173